



Note du CREOGN

Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Faut-il un droit des robots ?

L'irruption des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les champs d'activité de l'homme bouscule le droit positif des États-Nations. Nous assistons à la montée en puissance d'un processus inexorable tendant à l'accomplissement d'actions qui jusqu'à présent relevaient du fait de l'homme et de l'autonomie de sa volonté. Ainsi, dans le champ de la robotique, des robots dotés d'une intelligence artificielle¹ sont désormais en mesure de réaliser des prestations complexes et de qualité, parfois mieux que l'homme. Sans être exhaustif, un robot journaliste est capable de rédiger des articles de presse, un robot avatar siège dans un conseil d'administration d'une société spécialisée dans les investissements à risque. Plus proche de nous, des robots humanoïdes sont présents dans la sphère privée de certains foyers pour assister les personnes âgées vivant seules. Au travers de ces quelques exemples, des praticiens du droit s'interrogent en termes de responsabilité juridique sur l'action des robots dans de nombreux secteurs d'activité. La présente note ne cherche pas à apporter une réponse à une problématique en devenir. Elle se propose de s'interroger sur l'adaptabilité du droit positif et de mettre en exergue des idées novatrices qui interpellent au niveau de la conscience universelle. Nous retiendrons dans cette analyse la définition du robot élaborée par Maître Alain Bensoussan, avocat spécialisé dans les nouvelles technologies, comme support de cette problématique dans le dessein de confronter ensuite celle-ci au droit positif français. Enfin, les arguments avancés par les tenants d'un droit autonome des robots et les questions d'ordre éthiques qu'ils soulèvent concluront cette note.

Essai de définition

Avant toute réflexion sur la pertinence d'un droit des robots, il est nécessaire de s'entendre sur ce qu'est un robot. En effet, le grand public a une tendance somme toute naturelle de faire un amalgame entre robot et automate, ce dernier se limitant à suppléer les hommes dans l'accomplissement d'une tâche unique, répétitive et fastidieuse. Dans sa charte des droits des robots², un cabinet d'avocats spécialisé propose une définition : « *au sens de la présente charte, on appelle robot une machine intelligente pouvant prendre des décisions ne se réduisant pas à des automatismes, se déplaçant de manière autonome dans des environnements publics et privés et agissant en concertation avec les personnes humaines* ». Le robot est ici perçu comme une entité douée d'une intelligence artificielle susceptible de se perfectionner sous l'effet de l'expérience acquise, au fil des situations, et qui requiert de sa part une prise de décision autonome. Cette définition retenue sur les robots a franchi le stade de la réflexion d'ordre doctrinal pour une application opérationnelle. Ainsi, la société Aldebaran Robotics³ commercialise des robots humanoïdes qui tendent à devenir de véritables assistants et compagnons personnels. Dans la conception des différents modèles, les créateurs affirment prendre en compte des dimensions éthiques et émotionnelles.

L'éthique comprend la sécurité et l'intégrité des données acquises par le robot dont la divulgation porterait atteinte à la dignité de la personne bénéficiaire (robot domestique). À ce titre, le robot est conçu exclusivement pour effectuer des applications positives, tournées vers le bien-être.

¹ Déf Encyclopédie Larousse : ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine.

² Pour consulter l'intégralité de cette charte : www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2014/09/24091796.pdf

³ Aldebaran Robotics est le leader mondial de la robotique humanoïde. www.aldebaran.com/fr

Le registre émotionnel vise à conférer à l'intelligence artificielle du robot l'analyse et l'appréhension des réactions humaines, facilitant ainsi l'interaction homme/machine. Des pays asiatiques à démographie vieillissante songent déjà à introduire les robots de service dans les habitats et les hôpitaux. Parmi ceux-ci, la Corée du Sud et le Japon, pays pionniers dans ce secteur, ont adopté des mesures qui devraient peser dans un avenir proche sur la scène internationale. Ainsi, la Corée du Sud a élaboré un projet classé confidentiel de charte éthique des robots sensée régir l'interaction homme-robot. Olivier Guilhem, vice-président de l'ADDR⁴ soulignait le 11 juin 2015 que le Japon reconnaît déjà une spécificité juridique propre aux robots. Le règlement douanier de ce pays prévoit à ce propos un numéro d'export et d'import qui induit un droit applicable. En France, le robot domestique est classé sur le plan de la réglementation interne comme un jouet. Quelles observations pouvons nous relever vis-à-vis du droit français ?

Robots et droit positif

Les articles 527 et suivants du code civil consacrés aux biens meubles n'accordent aucune place aux robots. Le robot demeure un objet *sui generis*⁵, qui se révèle difficile à classer dans l'ordre juridique interne. Le robot est-il un bien meuble par nature⁶ ou par la détermination de la loi ? Peut-on le considérer comme un « meuble meublant »⁷ ? Face à cette incertitude, il est évidemment malaisé en l'état actuel du droit positif de qualifier sur le plan juridique la nature des relations homme / robot dans le champ de la responsabilité civile ou pénale. L'article 1384 al1 du code civil énonce que l'«*on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Le robot humanoïde tel qu'il se présente ne relève pas du régime juridique des personnes, la classification du code civil en fait cependant une chose non consommable⁸. Il apparaît dès lors que cette classification binaire entre personne et choses connaît des limites lorsqu'on aborde les robots et pas seulement ceux de type humanoïdes. Cette question de classification va présenter prochainement une certaine acuité. Sur ce point, le gouvernement a été habilité⁹ par le Parlement à autoriser la mise en circulation sur la voie publique, à des fins expérimentales, de prototypes de voiture autonome désignés sous l'appellation de « *véhicule à délégation partielle ou totale de conduite* ». Ces dispositions induiront la présence d'un conducteur qui pourra alors déléguer une partie ou la totalité de la conduite de la voiture intelligente : quid de la responsabilité du fait des choses dès lors que le conducteur n'a plus la qualité de gardien¹⁰ du véhicule ? Prudent, le législateur dans le contenu de cet article de loi, a prévu une mention qui ouvre la possibilité de définir « *...un régime de responsabilité approprié* ». La mise en œuvre d'un tel régime de responsabilité devrait concerner aussi le volet pénal. Le code pénal distingue la responsabilité des personnes physiques et des personnes morales. S'agissant des personnes physiques, l'article 121-1 du code pénal prévoit que « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Qu'en est-il de l'application de ce principe en droit français si un robot doué d'une capacité décisionnelle autonome se livre sur internet à un achat illégal de drogue en payant en Bitcoins ?¹¹

4 ADDR : association du droit des robots créée par Maître Alain Bensoussan <http://www.association-droit-robot.fr/presentation/>. Le 11 juin 2015 le réseau international Lexing d'avocats du droit des nouvelles technologie s'est réuni pour débattre sur le thème « robots : évolution ou révolution ? ».

5 Dont la nature singulière empêche un classement dans une catégorie déjà connue : [/www.cnrtl.fr/definition/sui%20generis](http://www.cnrtl.fr/definition/sui%20generis)

6 Art 528 : « Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre »

7 Art 534 « Les mots « meubles meublants » ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme... »

8 Se dit d'une chose que l'on use sans la détruire (Cf pour dit une classification : articles 587 et 1874 du code civil)

9 Disposition adoptée en première lecture par l'assemblée nationale le 14 octobre 2014 – Art 9- IV - <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0412.asp>

10 La jurisprudence qualifie de gardien, celui qui a un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur la chose (Cf Ch civ Cour de cassation, arrêt Franck, 02 décembre 1941)

11 <http://www.slate.fr/story/96453/robots-loi-droque> : deux artistes suisses ont laissé toute latitude à un robot de réaliser des

Toujours dans le domaine de l'automobile, les autorités françaises auront certainement à prévoir un régime juridique de responsabilité adapté au regard des prescriptions de la convention de Vienne¹² (art 8.1) et le contenu de l'article 121-3 al3 du code pénal qui précise qu'« *il y a également délit, lorsque la loi le prévoit [...] s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses fonctions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». Ce vide juridique revêt un caractère urgent à la lumière des dernières avancées technologiques en matière de transports intelligents. Une voiture autonome a pu être testée en situation réelle du 22 au 31 mars 2015 sur les routes américaines¹³ en parcourant 5471 km et effectuant 99 % du chemin sans assistance humaine. Cette prouesse technologique devrait avoir pour première conséquence d'interpeller le législateur français sur la nécessité à terme de procéder à des adaptations juridiques comme par exemple l'article 121-3 al3 du code pénal ci-dessus précité. Cette problématique se posera de manière plus prégnante lorsqu'il s'agira de voiture indépendante¹⁴. Aux États-Unis, la loi de l'État du Nevada du 16 juin 2011 entrée en vigueur le 1er mars 2012¹⁵ autorise la circulation de voitures autonomes. Ces problématiques posent la question de l'orientation à donner au droit vis-à-vis de l'influence grandissante des NTIC.

Robots : vers une personnalité juridique ?

Comme évoquée supra, cette question interroge d'autant plus que les autorités sud-coréennes travaillent depuis 2007 à l'élaboration d'une charte éthique¹⁶. Ce premier texte aura pour objet de définir les rapports entre les robots et les humains. Le dossier est si sensible que le gouvernement de ce pays n'a communiqué jusqu'à présent aucune information à ce sujet. Les seuls éléments connus de cette charte sont qu'elle s'articule en trois parties : les normes de fabrication, les droits et devoirs des utilisateurs et des propriétaires, et les droits et devoirs des robots. Cette charte s'inspire de la pensée du romancier Asimov¹⁷, célèbre auteur de science-fiction au XXème siècle, qui en 1942, dans une de ses nouvelles intitulée « *cercles vicieux* » a dégagé trois « lois » de la robotique. La première énonce qu' : « *un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger* ». Asimov exprime une crainte pour les décennies à venir d'un usage militaire du robot. La seconde souligne qu'« *un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi* ». Ce principe aussi est à mettre en rapport avec la capacité actuelle de certains robots à prendre des décisions autonomes purement fondées sur des algorithmes prédictifs, sans intervention humaine. Il en est ainsi des drones utilisés pour procéder à des frappes sur des théâtres d'opération comme l'Afghanistan ou la Somalie. Pour Susan Schuppli¹⁸, la robotisation de la hiérarchie militaire pose le débat éthique et juridique suivant : « *Si des algorithmes ont à la fois la capacité d'établir qui doit être tué et d'exécuter cette décision via des robots, qui peut être tenu responsable ?* ». Enfin, le dernier principe d'Asimov n'est pas neutre et constituerait, si l'humanité se trouvait dans un tel cas de figure, un véritable choc des civilisations : « *un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi* ». Selon Asimov, à aucun

achats sur le Darknet. Les objets acquis ont fait l'objet d'une exposition artistique à l'exception des pilules d'extasy.

12 Art 8.1 de la convention de Vienne : « Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur ».

13 Le 22 mars 2015 l'entreprise Delphi Automotive PLC a réalisée une traversée des États-Unis en voiture autonome. Partie de San Francisco pour rejoindre le salon automobile de New-York, le prototype de marque Audi SQ5 a traversé 15 États. www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/actu/d/automobile-record-voiture-autonome-delphi-parcourt-5471-km-57798/#xtor=RSS-8

14 Pour une approche complète sur les aspects juridiques des voitures autonomes, Cf entretien accordé à L'INSA de Rennes par Maître Elena Roditi <http://vehiculesautonomes.insa-rennes.fr/downloads/eroditi.pdf>

15 <http://www.alain-bensoussan.com/etat-deslieux-des-systemes-de-pilotage-automatique-automobile-et-cadre-juridique-de-letat-du-n-evada-us/2012/07/28/#cadre>

16 in Revue Planète Robots N°25 – Janvier-Février 2014 : www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2014/01/24025860.pdf

17 Pour une biographie de cet auteur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Isaac_Asimov

18 Cf article *mortels algorithmes, du code légal au code pénal*, traduit de l'anglais par Lucie Gerber, revue Radical Philosophy, 187 (sept/oct 2014) : http://jefklak.org/wordpress/wp-content/uploads/2015/03/Algo_BAT.pdf

moment un robot ne peut attenter à la vie d'un humain. Force est de remarquer que les prédictions d'Asimov présentent des similitudes assez troublantes avec la place du robot intelligent dans la société contemporaine. Ce mouvement de fond, porté par l'évolution prodigieuse des NTIC, amène certains juristes à envisager de manière très sérieuse l'obtention d'une personnalité juridique des robots à l'instar des entreprises, personnes morales, qui sont reconnues comme des sujets de droit. Pour les partisans de cette doctrine, la création d'un régime spécial de responsabilité des robots s'imposera à terme en raison de l'inadaptation du régime actuel régissant le droit de la responsabilité du fait des choses (Cf note 10 gardien de la chose). Dans la même logique, les tenants d'un droit spécifique soulignent le caractère de plus en plus intelligent et autonome des robots au point que les actions menées par ces derniers seront à terme de nature à échapper au contrôle de leur propriétaire légitime. La reconnaissance d'un statut *sui generis* aux robots semble cependant incompatible avec une éventuelle responsabilité civile ou pénale telle que notre droit, d'influence romano-germanique, l'a édifiée au fil des siècles. Ceux qui s'engageraient dans ce sillage se trouveraient face à des difficultés insurmontables à résoudre au regard de certaines notions fondamentales de droit telles que la capacité de discernement, la conscience de commettre un acte illicite ou la maîtrise de ses actes. En filigrane de la reconnaissance des droits et obligations aux robots doués d'une intelligence artificielle, l'hypothèse d'une responsabilité de l'homme envers les robots est aussi posée par ces juristes technologues. Ces derniers font observer que le Code pénal réprime les atteintes faites aux animaux et aux biens. Même si l'idée d'une responsabilité de l'homme envers les robots contre d'éventuels abus peut paraître saugrenue, l'évolution de la robotique devrait amener les pouvoirs publics à étudier une éventuelle protection juridique du robot. Le développement des robots ressemblant de plus en plus à des êtres humains, capables de dégager de l'empathie et de l'émotion, devrait encourager le législateur à créer une personnalité juridique spéciale combinée à un régime particulier de protection des robots.

Conclusion

L'installation progressive des robots intelligents dans les champs d'activité publics et privés devrait induire des changements significatifs dans l'organisation des sociétés. De tels changements toucheront en premier lieu des pays développés qui auront à faire face au phénomène de « papy-boom » causé par le déficit des naissances. Dans ce segment, les robots domestiques constituent une des solutions au défi à venir. Plus généralement, conçus pour assister l'homme, les robots domestiques seront des témoins privilégiés de la vie quotidienne des familles, des personnes isolées voire vulnérables. Ils seront détenteurs des émotions des humains, plus particulièrement lors de moments heureux mais aussi aux instants tragiques de l'existence. La captation par un robot intelligent de pans entiers de sentiments et d'émotions, relevant de la vie privée et intime, convertis en données de masse, soulèvera la question de prévoir la destination à donner à ces dernières lors de la fin de cycle d'activité de cet auxiliaire de proximité.

Plus en lien avec l'actualité du moment, les changements de rapport à autrui dans la conduite de la guerre tendraient à montrer dans certaines situations que les robots militaires éloignent le combattant du lieu des batailles¹⁹. Parallèlement à l'incursion de la robotique intelligente nous assistons au développement de *l'humain augmenté*. Cette terminologie désigne les nouvelles technologies destinées à faire dépasser les performances intellectuelles et physiques de l'homme. Dans tous ces domaines évoqués, l'éthique et le droit auront un rôle fondamental de régulation à jouer dans les sociétés du futur.

19 À ce propos, Cf ouvrage du Centre de recherche des Écoles de Coëtquidan « *Drones et killer robots, faut-il les interdire ?* » Rennes, Presses Universitaires, 2015, 272 p.